

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2016-409**

**PORANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
PERMIS DE STATIONNEMENT**

**Le Maire de la Ville de Juvignac,**

**Vu le code général des collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6, L 2122-21, L 2211-1, L 2212- 1, L 2212-2, L 2212-5 et L 2122-24;**

**Vu le Code de la route et notamment les articles R.44, R 417-9, R417-10 et R 417-1 1;**

**Vu le Code de la voirie routière,**

**Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvé par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié,**

**Vu l'arrêté interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,**

**Vu la demande en date du 22 novembre 2016 de Monsieur Jean-Michel MARTINEZ représentant la société « Les Déménagements MARTINEZ » sise 13 avenue du Champ de Mars – ZI Plaisance – 11100 NARBONNE, sollicitant l'autorisation d'occuper la voie publique, afin de pouvoir procéder à un déménagement;**

**Considérant qu'il convient d'autoriser le pétitionnaire à occuper le domaine public et de prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des piétons et des automobilistes empruntant les voies concernées,**

**Considérant nécessaire l'occupation du domaine public à hauteur du 44 rue de Poumpidou à Juvignac.**

**ARRÊTÉ**

**Article 1 :** Le mardi 6 décembre 2016 de 07h00 à 12h00, la société « Les Déménagements MARTINEZ » est autorisée à occuper le domaine public à hauteur du 44 rue de Poumpidou – Résidence le Picadily, pour réaliser un déménagement.

**Article 2 :** La circulation sera maintenue.

**Article 3 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation.

**Article 4 :** Les droits des tiers seront et demeureront préservés.

**Article 5 :** Les mesures de signalisation nécessaires seront prises pour permettre l'application des présentes dispositions. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par la société « Les Déménagements MARTINEZ » pendant toute la durée du déménagement.

**Article 6 :** Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

**Article 7 :** La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment.

**Article 8 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions règlementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 9 :**

- Madame le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac;
- Le Directeur de l'Aménagement, du Développement de la Ville et de la Vie Economique ;
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le Directeur de la Tranquillité et de la Sécurité publiques de la Ville;
- La société « Les Déménagements MARTINEZ » ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

Ampliation du présent arrêté sera transmise aux personnes susvisées.

Fait à Juvignac, le 24 novembre 2016  
Le Maire,  
Pour le Maire et par délégation,  
Le premier adjoint délégué au Personnel, à la Sécurité  
et aux Affaires générales

Jacques BOUSQUEL



Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
le.....  
et publication  
le .....